



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR
« MANAGEMENT EN HÔTELLERIE RESTAURATION OPTIONS A-B-C »**

Note aux candidats inscrits à la session 2023

Vous allez recevoir votre convocation au **Brevet de Technicien Supérieur, « MANAGEMENT EN HÔTELLERIE RESTAURATION OPTIONS A-B-C »**.

Les indications portées sur votre convocation traduisent très exactement les choix formulés sur votre confirmation d'inscription. Ces choix ne sont plus révisables.

Je vous rappelle qu'une absence à une épreuve ou sous épreuve obligatoire ou facultative empêche la délivrance du diplôme.

Vous voudrez bien vous conformer aux dispositions consignées ci-dessous :

I - Dispositions générales

- Il vous est conseillé de rédiger au stylo « encre noire »

Attention : les épreuves font l'objet d'une correction dématérialisée, les candidats devront composer :

- avec un stylo à encre **foncée** (bleue ou noire),
- sur des copies spécifiques « copie CCYC ».

A éviter : les stylos effaçables de type FRIXION

II - Documents et matériels autorisés

Toutes épreuves

La circulaire n°2015-175 du 1^{er} octobre 2015 relative à l'utilisation des calculatrices électroniques s'appliquera, à partir de la session 2020. Les sujets pour lesquels la calculatrice est autorisée devront comporter sur la page de garde la mention suivante : « l'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé. L'usage de la calculatrice sans mémoire « type collègue » est autorisé ».

III - Documents supports d'épreuves orales

Extrait de l'arrêté du 12 juillet 2008 relatif au contrôle de conformité des dossiers.

"La constatation de non-conformité du dossier entraîne l'attribution de la mention "non valide" à l'épreuve correspondante. Le candidat, même présent à la date de l'épreuve, ne peut être interrogé. En conséquence, le diplôme ne peut lui être délivré.(...)"

La non-conformité du dossier peut être prononcée dès lors qu'une des situations est constatée :

- Absence de dépôt du dossier
- Dépôt du dossier au-delà de la date fixée par la circulaire d'organisation de l'examen ou de l'autorité organisatrice;
- Durée du stage inférieur à celle requise par la réglementation de l'examen ;
- Documents constituant les dossiers non visés ou non signés par les personnes habilitées à cet effet."

VI – Livret scolaire pour les candidats scolarisés en 2022/2023

Le livret scolaire original et de l'année en cours doit parvenir pour **le jeudi 1^{er} juin 2023** à la Division des Examens et Concours - 92, Rue d'Antrain - CS 24209 - 35042 RENNES CEDEX.

V Résultats

AUCUN RÉSULTAT OU NUMERO DE CANDIDAT NE SERA TRANSMIS PAR TÉLÉPHONE

- Publication des résultats sur internet : le jeudi 30 juin au soir
- Dates des épreuves de rattrapage : du mercredi 5 au vendredi 7 juillet 2023.
- Publication des résultats suite au rattrapage par internet : le mercredi 12 juillet 2023 au soir

Un lien vers le site de publication sur lequel les candidats pourront consulter leur résultat personnel sera accessible depuis le site du rectorat : <https://www.ac-rennes.fr/les-resultats-aux-examens-123086>. Un lien vers le site de publication sera également indiqué sur les convocations.

VI Diplômes

A - Candidats scolaires (établissements publics et privés sous contrat et hors contrat) :

Les diplômes seront envoyés dans le centre de formation pour **la fin septembre 2023**.

Vous devrez donc les retirer dans votre centre de formation **avant le 31 août 2024**.

B - Candidats non scolaires et candidats du CNED :

Les diplômes seront adressés directement et individuellement début octobre par la Division des Examens et Concours à tous les candidats admis.

VII Rappel des sanctions encourues par les candidats en cas de fraude

En application de l'article D643-32-1 du Code de l'Éducation,

« Dans chaque région académique, une commission de discipline du brevet de technicien supérieur est compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion des épreuves de l'examen du brevet de technicien supérieur. »

Les **articles D643.32-2** et suivants précisent la réglementation et les sanctions applicables (Le blâme, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans. L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.)